

pour informer contre ceux qui auront contrevenu aux Ordonnances des monnoyes, & ceux qui se trouveront coupables seront punis.

(14) Les Prelats, & les Barons qui ont droit de faire leur monnoie dans leurs terres, ne le pourront faire, jusques à ce qu'ils en ayent des lettres de Sa Majesté.

(15) Les Prelats, & les Barons ne pourront alleguer, empirer leurs monnoies de poids, ni de ley, du point & de l'estat ancien.

(16) Les Prelats, & les Barons ne pourront faire des monnoies semblables à celles du Roy.

(17) Il n'y aura que les seules monnoies du Roy qui seront prises dans les Villes, & les lieux où il n'y a pas de propre monnoie.

(18) Personne, sous peine de perdre corps & avoir ne pourra fondre aucunes monnoies du Roy ou des Barons, tant qu'elles auront cours.

(19) Les maistres des monnoies des Barons jureront qu'ils ne feront fondre aucunes desdites monnoies.

(20) Dans les terres des Barons qui ont monnoie, il n'y aura que la leur, & celle du Roy qui auront cours. Et dans les terres des Seigneurs qui n'ont pas monnoie, il n'y aura que celles du Roy qui auront cours, &c.

(21) Dans toutes les monnoies des Barons il y aura des gardes aux dépens du Roy, pour y faire observer les Ordonnances.

(22) Les presentes Ordonnances seront criées & publiées.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Pontoise,
au mois de
Juin 1313.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceus qui ces presentes Letres verront, *Salut*. Comme pour le commun proufit de nostre Royaume, & a la requeste des Prelats, Duxs, Comtes & autres Barons, & du commun peuple de nostredit Royaume, Nous aions ordené a faire bonne monnoie, & a ramener, & faire remettre & retourner nos monnoies, & les monnoies des Prelats, Duxs, Comtes & Barons de nostredit Royaume qui ont droit de faire monnoies en leurs terres, a leurs cours & ancien estat; Sçavoir faisons a tous que sur ce appellé avecq nous nostre Conseil, & les maistres de nos monnoies grant plente de bonnes gens de bonnes Villes de nostre Royaume, sages & esprouvez en telles choses, avons entraitié deliberation & accord, & fait certaines Ordennances en la manniere cy-dessous escripte, lesquels chacun en droit soy fera tenus a garder, & faire tenir & garder, & sous certaines paines contenües esdites Ordennances.

Premierement. Nous avons Ordenné & ordonnons que toute (*b*) monnoies blanches & noires dehors de nostre Royaume, des-ore-en-avant chieffent du tout,

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre A de la Chambre des Comptes, feüillet 21. verso, au Registre B feüillet 30. & au Registre du Tresor, coté au haut 4. & au bas 3. feüillet 53.

(b) Le Roy pour faire executer cette Ordonnance envoya les lettres qui suivent aux Baillis, aux Prelats, aux Barons, &c.

Mandement au Bailly de Cotentin.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, au Bailly de Constantin, ou a son Lieutenant, *Salut*. Comme nous aions ordené a faire bonne monnoie de petits tournois & de petits parisis, Nous pource que nus ne soit deceuz en fermes, marchiez & Contrats des-ores-en-avant, te Mandons que toutes nos fermes & marchiez, bailliez & fay baillier des le jour de feste S. Jean prochaine en avant a nostre dite bonne monnoie, qui courra. Et autressy que veües ces lettres, fais solempnement publier, crier & preconiser en toutes les honnes Villes de ta baillie, & du ressort d'icelle, que toutes personnes soient bien adviertes des saditte feste en avant de marchander,

bailler & prendre leurs fermes & marchiez a laditte bonne monnoie, & fait autressy asçavoir, a tous que assez tost nous envoions a toi, a nos Senechaux & a nos autres Baillis & Prevosts autres lettres, qui par grant deliberation de nostre Conseil ont esté faites sus les Ordennances du cours, & des deffenses des monnoies, & des contrauts, & des fermes qui ont esté faits & bailliez de temps passez. *Donné à Paris le Samedi devant la Trinité, l'an de grace mil trois cens treize.*

Ces lettres sont au Registre A de la Chambre des Comptes, feüillet 21. verso.

Mandement à l'Evêque de Magaloue.

Philippe par la grace de Dieu Roys de France, à nostre amé & scal l'Evêque de Magaloue, *Salut* & bonne amour. Comme pour le commun proufit de nostre Royaume nous aions ordené, à la requeste de nous & des autres Prelas & Barons de nostredit Royaume, & promis à faire bonne monnoie & a ramener & faire remettre nos monnoies, & les autres de nos Prelas & Barons, qui ont droit de faire monnoie, à leur cours, & ancien estat. Et leur ce appellé avecque nostre Conseil & les

QQQQ ij

& n'aient nul cours en nostre Royaume pour quelque pris que ce soit, fors au marcq pour billon.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Pontoise,
au mois de
Juin 1313.

(2) *Item.* Pour eschever la contrefaçon de nos monnoies blanches, que les faulxaires ont fait en arriere, en coings semblables aux nostres, & pour ce que icelles monnoies blanches contrefaittes, & les nostres par la volenté du peuple sont en si grant pris montées, que pour ce nos noires monnoies ont esté sondées & degastées, & seroient encore plus, se plus estoit souffert, pourquoy nous ne pourrions peupler, ne remplir nostre Royaume de noires monnoies, si comme la nécessité le requiert, durant le cours desdites blanches monnoies, Nous avons Ordenné & Ordennons que toutes blanches monnoies faittes en nostre coing des-ores-en-avant soient abattües du tout, & n'aient nul cours pour quelque pris que ce soit fors au marcq pour billon.

(3) *Item.* Pour les causes dessusdites nous avons Ordenné & Ordennons que toutes monnoies d'Or, soient de nostre Royaume ou dehors, chieffent du tout & n'aient nul cours pour quelque pris que ce soit, fors au marcq pour billon, exceptée nostre monnoie d'Or à l'Aiguel laquelle nous faisons faire a present. Et courra chacun denier d'Or de celle monnoie à l'Aiguel pour quinze sols tournois petits & non pour plus, & tant seulement comme il nous plaira.

(4) *Item.* Que nos Tresoriers nostre Chambre aux deniers, nos Senechaus, Baillis, Prevosts, Fermiers, & autres receveurs de nostre Royaume, quels que ils soient, ne preignent, ne mettent, ne fassent prendre ne mettre par eux, ne par autres, nulle monnoie defendüe fors que tournois & parisis petits, & les Bourgeois petits pour tournois petits, & les doubles Bourgeois fors pour trois mailles parisis & les parisis doubles & les tournois doubles courront pour le pris que ils ont couru, c'est à sçavoir trois parisis doubles pour deux deniers parisis, & trois tournois doubles pour deux tournois petits bons, & tant seulement comme il nous plaira. Et jurront toutes les personnes dessus dites dedans les huit jours après ce que ces choses auront esté publiées, que il toutes les choses contenües en cest article, garderont & tendront, & riens pour quelque cause ou couleur que ce soit, encontre ne feront.

NOTES.

Les Mestres de nos monnoies grant plante de bonnes gens des bonnes Villes de nostre Royaume, sages & esprovez es choses dites, aions en traité deliberation & accord & fait certaines Ordennances, lesquelles chacuns en droit soy sera tenu a garder, & faire tenir & garder & seur certaines peines contenües esdites Ordennances. Et comme longue chose seroit raconter par écrit les accors & traitiez que nous avons euz seur ces choses, & la maniere que nous, & chascun qui a droit de faire monnoie de nous, doit garder & tenir pour faire les bonnes monnoies dont il est acordé, ne se puist pas estre mis en escript ententiblement & sans peril, Nous qui pour defaute de bon avis, ne voudrions pas que vous, ne les autres Prelats & Barons de nostre Royaume qui ont droit de faire monnoie, encoureussiez, ne peussiez encourre les paines contenües en nosdites Ordennances Vous Mandons que les Mestres par les quieux vous entendez que vous doiez faire ouvrer en vos monnoies, envoieez à Paris aux oätaves de feste de Toussaints prochain venant, pardevant nos amez & seals les gens de nos Comptes, & les mestres de nos mon-

noies pour nous, & eus enfourmer & aviser seur toutes les choses dessusdites, & seur la maniere que lesdits Mestres doivent garder & tenir en faisant ouvrer en nos monnoies. Et ce faites en tele maniere, que vous ne puissiez alleguer ignorance, ne escuser vostre negligence & simpleesse seur les choses dessusdites, si elles y estoient par defaute de information & de bon avis, & pour ce que nous n'aions cause de faire lever, & exploiter seur vous, & vos gens lesdites paines, se par defaute de vous & de vos gens elles estoient commises. Et ne voulons pas que vous ouvrez, ou facez ouvrer en vos monnoies, jusques à tant que lesdits Mestres des monnoies vostres, aient esté à nosdites gens à Paris, & raporté à vous leur information & avis seur les choses dessusdites. Donné à Pontoise le Vendredy après la Trinité, l'an de grace 1313.

Ces lettres sont au Registre A de la Chambre, feüillet 27.

Commission envoyée à plusieurs particuliers.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & seals Guy Florent &

(5) *Item.*